



REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS DE L'AÉROPORT MONTPELLIER- MEDITERRANEE



Pris en application de l'Arrêté Préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aérodrome de Montpellier - Méditerranée.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Sont désignés comme parcs de stationnement publics, les parcs de stationnement suivants à accès contrôlés soumis à redevance situés sur l'Aéroport Montpellier-Méditerranée, ouverts selon trafic aérien commercial :

Parc P2 : Parc de stationnement « **courte durée** » très courte et courte durée, tarification selon grille tarifaire (conseillé de 0 à 2 jours).

Parc P4 : Parc de stationnement « **longue durée** », de moyenne à longue durée tarification selon grille tarifaire (conseillé de 3 jours à 6 jours et plus selon forfait dans la limite de 60 jours).

Parc P6 100% WEB : Parc de stationnement « **longue durée ou très longue durée** », de moyenne à très longue durée tarification selon grille tarifaire (conseillé de 3 jours à 30 jours et plus et plus selon forfait, dans la limite de 60 jours).

Le local Parc Autos est situé au sous-sol du Parking P2.

Parc PMR : Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), un parking réservé qui fait l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Des places de stationnement réservées aux des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sont également disponibles sur les autres parkings (article 4.4) et font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 2 - CLAUSE GENERALE

Tous les stationnements dans les parcs publics sont soumis au présent Règlement d'utilisation, en conformité avec l'Arrêté Préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Montpellier-Méditerranée, sauf dérogation expresse et formelle de la part de la S.A. Aéroport de Montpellier Méditerranée, Concessionnaire de l'Aéroport Montpellier-Méditerranée.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement public, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent Règlement.

Seuls les usagers souhaitant stationner une voiture particulière (véhicule à moteur, construit et conçu pour le transport de personnes, ayant au moins 2 roues, comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum et dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur maximale respecte les limites mentionnées dans



le tableau ci-dessous,), peuvent stationner sur les parkings de l'aéroport Montpellier-Méditerranée :

HAUTEUR MAXIMALE	LARGEUR MAXIMALE
2,50 m	2,40 m

En application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ; le camping et le caravanning sont interdits.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET MANOEUVRES SUR LES VOIES DES PARCS

3.1. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement publics se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

3.2. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics.

3.3. En cas d'accident survenant aux installations, le responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate et par écrit à la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance.

3.4. En application de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, la circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

3.5. Les usagers doivent conserver leur titre d'accès sur eux.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement :

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie ; les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate, en vertu de l'article L325-1 Alinéa 1 du Code de la Route.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet ou en cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par la S.A. Aéroport



Montpellier Méditerranée, cela aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses agents ne puisse être recherchée.

En cas de nécessité (travaux, nettoyages), les véhicules pourront être déplacés par la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée

Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs restera soumis aux dispositions du Code la Route en fonction de la signalisation régulièrement implantée relative à la répression du stationnement gênant ou dangereux (Article R 417-12 et R 417-13 du Code de la Route). De ce fait, tout véhicule en stationnement illicite pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

4.2. Durée de stationnement

Sauf accord express de la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée, la durée de stationnement ne peut excéder 30 jours excepté sur les parkings très longue durée sur lesquels la durée de stationnement ne peut excéder 60 jours. Passé ce délai, il sera fait application des articles L 325-9 et L 325-12 du Code de la Route, suivant la procédure prévue par ces textes.

4.3. Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les bicyclettes et vélomoteurs de cylindrée inférieure à 125cm³ ne sont pas autorisés à stationner dans les parkings. Les véhicules à deux ou trois roues à moteur de cylindrées supérieures à 125cm³ sont soumis à la même réglementation et à la même redevance que les véhicules quatre roues. Ils doivent stationner sur les emplacements réservés à cet effet et à l'exclusion de tout autre emplacement.

4.4. Emplacements réservés

Les Parkings disposent des emplacements réservés suivants :

- **Personnes à mobilités réduites :**
- **Parc P2 à l'étage:** 12 Places de stationnement réservées
- **Taxis :**
- **Parc P2 à l'étage :** 6 Places de stationnement réservées

Tout usage non-conforme et strictement interdit et pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 5 - SECURITE ET HYGIENE

5.1 Il est interdit :

- Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les escaliers, les montes charges réservés aux personnes à mobilité réduite et les passages piétons prévus à leur intention ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi



- qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien, réparation ou nettoyage ;
- de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel ;
 - d'utiliser des avertisseurs sonores dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf danger immédiat ;
 - de laisser divaguer des animaux ;
 - d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parc ;
 - de laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage en particulier dans les parkings souterrains ou couverts ;
 - de faire usage de tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien ;
 - de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisées par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des tracts,
 - de jeter cigarettes, allumettes ou débris enflammés.
 - De pique-niquer de laisser des déchets sur les parkings et sur les espaces verts

En cas de danger, utiliser les bornes d'interphone situées sur les caisses automatiques ou avvertir le personnel du parc de stationnement directement.

5.2 Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics.

5.3 En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.

5.4 L'accès aux parcs de stationnement couverts (P2) de véhicules à moteur, soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

5.5 Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'arrêté préfectoral de police, il est notamment interdit d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant en dehors du réservoir.

5.6 En cas d'évacuation à l'initiative d'un représentant de la SA Aéroport de Montpellier Méditerranée, l'utilisateur doit se conformer aux consignes d'évacuation. Un point de rassemblement se situe sur la partie extérieure du parking P2, à proximité des caisses automatiques.

ARTICLE 6 - ENTREES ET SORTIES

6.1. Entrées



L'entrée dans les parcs publics est de type automatique et peut être provoquée par:

- Le retrait, par l'usager, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule
- ou,
- L'insertion, par l'usager, d'une carte d'abonnement ou d'une carte fidélité délivrée par la SA Aéroport de Montpellier Méditerranée au passage du véhicule.
- La composition du code de réservation du parking P6 100% WEB

L'exécution d'une de ces trois opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

6.2. Sorties

La sortie des parcs publics est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie des parcs publics est soumise :

- A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire, ou, aux caisses manuelles en vue d'un règlement en espèces, chèque ou carte bancaire. Ce ticket sera ensuite introduit dans la borne de sortie puis retiré pour permettre la sortie du véhicule. Le ticket servira de justificatif,

ou,

- A l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

ou,

- A l'insertion à nouveau de la même carte fidélité, directement à la borne de sortie. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

ou,

- A l'insertion à nouveau de la même carte d'abonnement délivrée par la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée directement à la borne de sortie.

Les parcs de stationnement sont équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes à handicap depuis leur véhicule. Les titulaires de la carte de stationnement ou d'invalidité sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

6.3. Surveillance vidéographique

Les entrées et sorties des parcs de stationnement sont placées sous surveillance vidéographique.

ARTICLE 7 - REDEVANCES D'USAGE

En application de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, le stationnement dans les parcs publics et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en



vigueur. Ceux-ci sont fixés par la S.A. Aéroport de Montpellier Méditerranée dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables à tout moment et font l'objet d'un affichage.

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre de chacun d'entre eux. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées respectives. Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie, détermine le montant qui doit être réglé.

Le paiement des redevances doit être garanti avant le départ du parc de stationnement public.

En cas d'absence des moyens de paiements, l'utilisateur accepte de déposer une pièce d'identité à la SA Aéroport de Montpellier Méditerranée qui en assumera la garde jusqu'au paiement de la créance et sera restitué au moment du paiement.

En cas d'impossibilité ou de refus par l'utilisateur de déposer une pièce d'identité, il ne sera pas possible de procéder à l'ouverture des barrières pour non paiement de redevances. L'utilisateur encourra alors le risque de mise en fourrière du véhicule en cas de stationnement dans le parc au delà de la durée maximale de stationnement. Le refus de règlement des redevances pourra donner lieu à des poursuites.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non respect des délais de règlement, conformément aux Conditions générales de la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée en vigueur.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – EXCLUSIONS

8.1 Responsabilité d'AMM

Les parcs de stationnement publics ne sont pas surveillés, la présence éventuelle de caméra est réservée aux seuls besoins de la SA Aéroport de Montpellier Méditerranée.

La S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement publics. Le stationnement à lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

En cas de force majeure, la responsabilité de la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée ne saurait être retenue.

8.2 Responsabilité de l'utilisateur

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'utilisateur est seul responsable, sans que la



responsabilité d'AMM puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels et matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

En cas d'accident, l'utilisateur doit en faire immédiatement la déclaration aux services de l'Aéroport ainsi qu'à son assurance.

ARTICLE 9 - PERTE DE TICKET, CARTE BANCAIRE, CARTE ABONNEMENT OU FIDELITE

En cas de perte de ticket, l'utilisateur doit se rendre au Local Parc Autos et présenter la carte d'embarquement et donner la preuve de sa date et de son heure d'arrivée sur le parc. En l'absence de preuve de la durée de stationnement faite par l'utilisateur, celui-ci sera redevable d'une redevance égale à celle qui serait due pour un stationnement égal à la durée maximale autorisée sur le parc où son véhicule est stationné et selon les tarifs en vigueur sur celui-ci. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance versée.

Pour l'accès au parking P6 100% Internet, en cas de perte ou de difficulté pour saisir son code d'accès, le Client/Bénéficiaire doit faire appel à un « Agent », via les interphones situés sur les bornes d'entrées du parc de stationnement. L'Agent vérifie alors la réservation Client/Bénéficiaire dans les bases de données, avant de lui permettre l'accès du parc de stationnement.

En cas de perte ou de difficulté du ticket de sortie, le Client/Bénéficiaire doit faire appel à un « Agent », via les interphones situés sur les bornes d'entrées du parc de stationnement. L'Agent vérifie alors la réservation Client/Bénéficiaire dans les bases de données, avant de lui permettre la sortie du parc de stationnement.

En cas de perte ou d'oubli de la carte fidélité ayant été introduite à l'entrée du véhicule, l'utilisateur doit se présenter à la caisse manuelle et fournir son numéro de carte d'abonnement. Après vérification de l'enregistrement de la carte à la borne d'entrée, une autre carte d'abonnement peut être fabriquée avec modification de la clé, le tarif normal lui est alors appliqué.

En cas de perte ou d'oubli de la carte d'abonné ayant été introduite à l'entrée du véhicule, l'utilisateur doit se présenter à la caisse manuelle pour vérification de l'enregistrement de celle-ci à la borne d'entrée. Une autre carte d'abonnement peut être fabriquée avec modification de la clé.

Dans le cas où il ne peut fournir son numéro de carte bancaire, la procédure sera identique à celle applicable en cas de perte de ticket.



ARTICLE 10 - CONTESTATIONS-RECLAMATIONS

10.1 Au cas où les règlements des redevances par tout moyen y compris carte bancaire, donneraient lieu à protestation de la part de l'usager, celui - ci doit informer par écrit la S.A. Aéroport Montpellier Méditerranée en s'adressant au Service Parcs Autos de l'Aéroport Montpellier - Méditerranée. Il devra compléter une fiche de réclamation et joindre à son écrit la photocopie tout justificatif à l'appui de sa demande (preuve de la durée de stationnement, justificatif de paiement, copie de relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté....)

L'usager ne pourra contester le montant des redevances qu'après règlement intégral de celles- ci. En cas de contestation justifiée, la SA Aéroport de Montpellier Méditerranée procédera au remboursement de l'usager des sommes trop-perçues.

10.2. Toutes questions, demandes d'informations ou réclamations aux Services proposés doivent être adressées au SERVICE CLIENT AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE, - CS 10001 -341347 MAUGUIO

Après avoir saisi l'AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage*, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel

** litiges de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services.*

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Montpellier, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Le présent Règlement sera tenu à la disposition des usagers intéressés au Local Parc Autos situé au niveau bas du Parking P2.

ARTICLE 13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE se réserve le droit de collecter des données personnelles, nécessaires à l'amélioration de la gestion des Commandes et de ses relations commerciales.

Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.



Conformément à la réglementation en vigueur relative aux données à caractère personnel, le Client/Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition, de portabilité et d'effacement des données le concernant en formulant une demande par mail à l'adresse dpo@montpellier.aeroport.fr. Une réponse lui est alors adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette demande.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce Règlement, font l'objet de notes affichées. Périodiquement et suivant les besoins, le présent Règlement est réédité.

SA AEROPORT de MONTPELLIER MEDITERRANEE (AMM)

Siret n° 50836415500012 Code NAF (APE) : 5223 Z

N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE : FR 83 508 364 155

